

A-20-77

A-20-77

Clara Lilia Reategui Ruiz (*Applicant*)**Clara Lilia Reategui Ruiz** (*Requérante*)

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration (*Respondent*)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration** (*Intimé*)

Court of Appeal, Urie J., MacKay and Kerr D.JJ.—Toronto, March 15, 1977.

Cour d'appel, le juge Urie, les juges suppléants MacKay et Kerr—Toronto, le 15 mars 1977.

Judicial review — Immigration — Application to set aside deportation order — Allegation of bias against Special Inquiry Officer — Whether Officer deprived himself of jurisdiction by inquiring as to steps taken by applicant outside inquiry — Whether Officer erred in refusing to adjourn inquiry pending hearing by "officer-in-charge" — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'annulation d'une ordonnance d'expulsion — Allégation de partialité de la part de l'enquêteur spécial — L'enquêteur a-t-il perdu sa juridiction en s'informant des démarches entreprises par la requérante hors de l'enquête? — L'enquêteur a-t-il erré en refusant d'ajourner l'enquête jusqu'à la fin d'une audience tenue par un «chef de bureau»? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

C. Hoppe for applicant.*H. Erlichman* for respondent.

d

C. Hoppe pour la requérante.*H. Erlichman* pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Duggan, Hoppe, Niman & Stott, Toronto, for applicant. e*Duggan, Hoppe, Niman & Stott*, Toronto, pour la requérante.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

URIE J.: This section 28 application is brought to review and set aside the deportation order made on January 7, 1977 by Special Inquiry Officer Michael D. Prue, against the applicant.

LE JUGE URIE: Il s'agit d'une demande formulée en vertu de l'article 28 pour faire examiner et annuler l'ordonnance d'expulsion rendue le 7 janvier 1977 par l'enquêteur spécial Michael D. Prue, contre la requérante.

At the opening of the application, counsel for the applicant sought to vary the contents of the case by adding thereto the joint affidavit of the applicant and her husband, Ronald Fox. The purpose in seeking to file the affidavit was, as we understand it, to show that there was bias on the part of the Special Inquiry Officer in the conduct of the inquiry. For that limited purpose, it will be admitted. We have carefully read both the affidavit (which we may say is seriously deficient in showing the context in which the alleged remarks of the Special Inquiry Officer indicating his bias were made) as well as the lengthy transcript of the

Au début de l'audience, l'avocat de la requérante a tenté de modifier la teneur du dossier par le dépôt d'un affidavit conjoint de la requérante et de son époux, Ronald Fox. Si nous avons bien compris, il cherchait à démontrer, par le dépôt de cet affidavit, la présence de partialité de la part de l'enquêteur spécial au moment de l'enquête. C'est seulement à cet effet que nous l'avons accepté. Nous avons lu attentivement l'affidavit (dont on peut dire qu'il est très déficient quant à sa description du contexte dans lequel l'enquêteur spécial aurait fait les remarques révélatrices de sa partialité) de même que la transcription assez longue des

proceedings, and fail to find in either any ground for the allegation of bias and on that ground the applicant has failed.

The only other ground upon which the applicant relied was that the Special Inquiry Officer lost his jurisdiction by reason of the fact that he made inquiries of his superiors in rank to ascertain the steps that had been taken outside the special inquiry by the applicant's then fiancé and counsel to secure a permit for the applicant's admission to Canada. Having ascertained that information, it was alleged that this formed the basis of his decision to refuse to adjourn the inquiry for the holding of a so-called "officer-in-charge" hearing to determine whether the applicant, on compassionate grounds should be granted permission to remain in Canada. In so doing, it was submitted that he deprived himself of jurisdiction.

The Special Inquiry Officer stated repeatedly and vehemently that the information he obtained did not affect his determination as to whether or not the adjournment requested should be granted and that he had sound reasons for not acceding to the request. We are of the opinion that he had the right to make the inquiries which he made concerning the activities of the applicant and her advisers, outside the inquiry, to obtain her admission to Canada. Moreover, we are of the opinion that he made no error in the exercise of his discretion to refuse an adjournment of the inquiry for a hearing by the "officer-in-charge" which hearing, so far as we are aware, is one made outside the *Immigration Act* and Regulations. We are unable to see, therefore, how he can be said to have lost his jurisdiction to conclude the inquiry.

The section 28 application will, therefore, be dismissed.

différentes procédures mais, dans l'un ou l'autre de ces documents, nous n'avons rien trouvé qui puisse fonder l'allégation de partialité. Ce moyen d'appel a donc échoué.

^a Le seul autre motif invoqué par la requérante est celui de la perte de juridiction de l'enquêteur spécial, en raison du fait qu'il a demandé des renseignements à ses supérieurs pour vérifier les démarches entreprises hors de l'enquête spéciale ^b par le fiancé, à cette époque, de la requérante et par l'avocat de cette dernière en vue d'obtenir un permis pour qu'elle soit admise au Canada. On allègue que c'est à cause de cette vérification que l'enquêteur spécial a décidé de refuser l'ajournement de l'enquête pour que soit tenue une audience ^c par ce qu'on appelle un chef de bureau afin de déterminer si la requérante devait obtenir, pour des motifs de pitié, une permission de demeurer au Canada. On soumet qu'en agissant de la sorte, ^d l'enquêteur a perdu toute juridiction.

L'enquêteur spécial a mentionné à plusieurs reprises, et avec véhémence, que les renseignements obtenus n'ont pas modifié sa position à savoir s'il devait accorder ou non l'ajournement ^e demandé, et qu'il avait des motifs valables de ne pas accéder à la demande. Nous sommes d'avis qu'il avait le droit de s'informer, comme il l'a fait, des démarches effectuées hors de l'enquête par la requérante et ses avocats pour obtenir son admission au Canada. Nous sommes également d'avis ^f qu'il n'a pas commis d'erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire de refuser un ajournement de l'enquête pour permettre la tenue d'une ^g audience par le chef de bureau, audience qui, autant que nous sachions, ne relève pas de la *Loi sur l'immigration* ni des règlements. Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi il aurait perdu ^h sa juridiction pour terminer l'enquête.

La présente demande formulée en vertu de l'article 28 est donc rejetée.